

"402N"
Société à responsabilité limitée au capital de 1.999.200 €
Siège social 9 rue Bir Hakeim 59240 DUNKERQUE
R.C.S. DUNKERQUE : 922 527 825

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE 05/12/2024 à 9 heures

Les associés de la Société 402N se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue au siège social de la société sis 9 rue Bir Hakeim 59240 DUNKERQUE sur la convocation de la gérance .

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier DESCAMP , gérant de la société.

Il constate que sont présents à la réunion :

Monsieur Olivier DESCAMP , propriétaire de 350 parts,
Ci 350

Madame Sandrine DESCAMP , propriétaire de 160 parts,
Ci 160

Total des parts présentes : 510 parts / 510 parts

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Approbation du projet de modification des statuts qui ne contient pas disposition relative au droit de vote en cas de démembrement des parts

Il propose de modifier l'article 11-2 des statuts " Indivisibilité des parts sociales", comme suit :

rédaction initiale

« 11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les

représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire ou au bailleur dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

Nouvelle rédaction

« 11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. »

En conséquence, il demande à l'assemblée de bien vouloir donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de faire procéder aux modifications statutaires, et aux formalités subséquentes auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent, avec faculté de déléguer au profit de tout clerc/collaborateur en l'Etude de Me DESPIERRE, notaire à DUNKERQUE

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

L'assemblée générale déclare

- approuver le projet de modification des statuts pour modifier l'article 11-2 des statuts " Indivisibilité des parts sociales", comme suit :

« 11.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. »

- donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de faire procéder aux modifications statutaires, et aux formalités subséquentes auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent, avec faculté de déléguer au profit de tout clerc/collaborateur en l'Etude de Me DESPIERRE, notaire à DUNKERQUE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.



Certifié conforme par
la gérance

